

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR

M. Jean-Baptiste TAUPIN  
Délégué à la protection des données  
Centre satellitaire de l'Union  
européenne (CSUE)  
Apdo de Correos 511  
28850 Torrejón de Ardoz  
Madrid  
ESPAGNE

Bruxelles, le 21 janvier 2015  
GB/SLx/XK/sn/D(2015)0096 C 2014-1093  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant la notification du CSUE sur la  
«procédure relative à la pension d'invalidité», dossier 2014-1093**

Monsieur,

Nous vous remercions de la notification que vous avez adressée au CEPD, le 25 novembre 2014, au titre de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement»), concernant le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le CSUE dans le cadre d'une procédure de pension d'invalidité. La notification était accompagnée d'une copie du projet de régime de retraite du CSUE, d'une copie de la déclaration de confidentialité, ainsi que d'une copie de l'avis relatif au respect de la vie privée.

Le délai de deux mois accordé au CEPD pour rendre son avis au titre de l'article 27, paragraphe 4, du règlement s'applique. Le CEPD doit donc rendre son avis au plus tard le 26 janvier 2015 (le 25 janvier tombant un dimanche).

Le CEPD relève que les règles et procédures relatives à une procédure de pension d'invalidité sont claires et complètes, et que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé (rapports médicaux des agents, y compris sur la nature de l'invalidité et la durée des absences) peut être justifié au titre, respectivement, des articles 5, point a), et 10, paragraphe 2, point b), du règlement.

En outre, le CSUE a élaboré une déclaration de confidentialité qui doit être signée par la personne chargée de collecter les données à caractère personnel relatives à l'invalidité. Cette

déclaration indique que la personne responsable sera soumise à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un professionnel de la santé. Il s'agit d'une mesure de sécurité organisationnelle adéquate qui vise à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé à ces données, au sens de l'article 22 du règlement.

Quant à l'avis relatif au respect de la vie privée, il comporte toutes les informations nécessaires et transparentes sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure d'invalidité, à savoir sur les droits des personnes concernées, les destinataires de leurs données à caractère personnel, la période de conservation des données, etc. L'avis relatif au respect de la vie privée est donc conforme aux articles 11 et 12 du règlement.

Au vu de la notification et des pièces jointes, le CEPD considère que le CSUE semble avoir mis en œuvre des principes de protection des données adéquats à la lumière du règlement. Nous avons donc décidé de clore le présent dossier.

Si vous avez le moindre doute avant de mettre en œuvre un traitement de données, n'hésitez pas à nous contacter.

Veillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Pascal LEGAI, Directeur